



**CONVENTION DE COOPÉRATION INTERFÉDÉRALE**  
**ENTRE**  
**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JU-JITSU, KENDO**  
**et DISCIPLINES ASSOCIÉES**  
**ET**  
**LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE**

Entre les soussignés :

- **LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE (FCD)**,  
fédération agréée par le ministère chargé des Sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, ayant son siège social au 231 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS,  
représentée par le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Yves GLAZ, son Président,  
*d'une part,*
  
- **LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JU-JITSU, KENDO et DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFJDA)**,  
fédération reconnue d'utilité publique, délégataire du Ministère chargé des Sports, pour réglementer et promouvoir la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et des Disciplines Associées, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, ayant son siège social au 21-25 avenue de la Porte de Châtillon, 75014 PARIS,  
représentée par Monsieur Jean-Luc ROUGÉ, son Président,  
*d'autre part.*

Il est préalablement exposé que :

La FFJDA reconnaît le caractère spécifique de la FCD tel que défini dans ses statuts.

La FFJDA est la fédération délégataire pour les disciplines de Judo, Jujitsu, Kendo, laïdo, Naginata, Jodo, Sumo, Taïso, Sport Chanbara (Arrêté du 15 décembre 2008).

LA FCD et la FFJDA souhaitent associer leurs compétences et leurs moyens, pour le développement de la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (DA).

YG

J.

Dans le cadre de leurs objectifs communs la FFJDA et la FCD ont décidé de se rencontrer pour mettre en place une convention de coopération interfédérale et ont convenu ce qui suit :

## **Article 1 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

---

**1.1** - La FFJDA et la FCD décident de mettre en commun leurs compétences pour :

- favoriser le développement de la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et DA.
- promouvoir le Judo, Jujitsu, Kendo et DA au sein des adhérents de la FCD.

**1.2** - La FCD s'engage à :

- appliquer les règles édictées par la FFJDA concernant le Judo, Jujitsu, Kendo et DA lors des manifestations organisées par la FCD ainsi que par ses associations affiliées.
- assurer la promotion du Judo, Jujitsu, Kendo et DA auprès du plus grand nombre de ses licenciés.
- organiser des actions promotionnelles communes comme "des journées portes ouvertes, des rencontres amicales" regroupant des licenciés des deux fédérations.

**1.3** - La FFJDA s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à :

- participer à la formation continue des cadres sportifs de la FCD, pour le Judo, Jujitsu, Kendo et DA.
- mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la promotion du Judo, Jujitsu, Kendo et DA, auprès des licenciés de la FCD.
- organiser des actions promotionnelles communes de type "journées portes ouvertes, rencontres amicales" regroupant des licenciés des deux fédérations.

Les actions de développement ou de promotion seront déterminées à l'échelon correspondant et devront recueillir l'accord du comité ou de la ligue concernée. Ces actions devront être couvertes par les assurances des deux fédérations.

**1.4** - La FFJDA informera la FCD de toutes évolutions et modifications apportées à ses règlements.

## **Article 2 - AFFILIATIONS ET LICENCE**

---

Les associations affiliées à la FCD sont encouragées à s'affilier à la FFJDA notamment pour participer à ses activités et bénéficier des aides et des dispositifs d'accompagnement fédéraux. Elles en respecteront alors les statuts et règlements en vigueur.

Le sportif licencié dans l'une des deux fédérations désirant pratiquer le Judo, Jujitsu, Kendo et DA, dans un club affilié à l'autre fédération devra prendre une seconde licence dans ce club. Il sera alors titulaire de deux licences : une FCD et une FFJDA.

46

7

### **Article 3 - RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES ET DISCIPLINAIRES**

---

**3.1** - La FCD s'engage à respecter les prérogatives dont dispose la FFJDA au titre de sa délégation, pour l'organisation et la réglementation du Judo, Jujitsu, Kendo et DA.

A ce titre, les critères d'obtention de grades de Judo, Jujitsu, Kendo et DA pour les licenciés de la FCD devront être conformes au règlement de la Commission Spécialisée Des Grades et Dan Équivalents (CSDGE) de la FFJDA.

**3.2** - La FFJDA et La FCD sont tenues d'étudier l'application des sanctions décidées par l'autre fédération et le cas échéant de les appliquer si celle - ci le demande.

### **Article 4 - MANIFESTATIONS SPORTIVES**

---

**4.1** - La FFJDA reconnaît à la FCD le droit d'attribuer des titres individuels lors de son championnat national des clubs :

- Champion régional FCD,
- Champion national de la FCD.

Seule la phase nationale bénéficie de la relation grade championnat (Textes officiels - Code Sportif FFJDA -Point O).

**4.2** - La FCD et ses unions déconcentrées peuvent organiser des manifestations nationales et régionales, entre ses clubs conformément au règlement de la FFJDA en vigueur.

**4.3** -Les modalités concernant le calendrier et le financement seront discutées et négociées par la commission mixte paritaire nationale.

**4.4** - Coordination du calendrier :

La FCD s'engage à :

- s'adapter au calendrier des compétitions de la FFJDA pour fixer les dates de ses rassemblements nationaux.
- fixer ses manifestations régionales après concertation préalable avec le président de la ligue FFJDA concernée.
- régler en commission mixte tout litige ou réclamation concernant la coordination du calendrier.

**4.5** - La FCD s'engage à respecter les règles relatives à la relation grade championnat mises en place par la Commission Spécialisée des Grades et Dan Équivalents (CSDGE) de la FFJDA lors de la phase nationale du championnat FCD, conformément à l'Annexe 1 du Code sportif de la FFJDA.

46



## **Article 5 - LA COMMISSION MIXTE INTERFÉDÉRALE NATIONALE**

---

**5.1** - La mise en œuvre des dispositions convenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte interfédérale nationale composée de six membres comme suit :

Pour la FFJDA :

- le président de la FFJDA ou son représentant
- le responsable fédéral des compétitions
- le directeur technique national ou son représentant.

Pour la FCD :

- le président de la FCD ou son représentant.
- le conseiller technique national.
- le président de la commission sportive de la fédération ou son représentant.

Cette commission se réunira une fois par an au moins.

La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

**5.2** - Cette commission sera également chargée :

- de l'harmonisation des calendriers des épreuves fédérales des deux fédérations,
- de définir les actions de promotion à développer,
- d'évaluer le besoin de stages de formation et de perfectionnement et l'encadrement de l'activité,
- de dresser un bilan annuel des résultats obtenus,
- d'instruire les litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention, afin de faciliter leur règlement. En cas de non accord, le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF) serait saisi aux fins de conciliation (les litiges concernant les personnes sont du ressort du secrétariat général et de la commission de discipline de chaque fédération).

## **Article 6 - LA FORMATION**

---

**6.1** - La FCD doit s'assurer que les cadres qui animent le Judo, Jujitsu, Kendo et DA sont titulaires de diplômes reconnus par la FFJDA.

**6.2** - La FCD met à disposition ses centres pour la formation de l'encadrement.

**6.3** - Les stages de formations seront identiques aux contenus des programmes fédéraux FFJDA de formation. Ils se dérouleront sous la responsabilité d'un cadre désigné conjointement par la FFJDA et la FCD.

**6.4** - La FCD peut organiser, sous la tutelle de la FFJDA, des stages de formation des arbitres et des commissaires sportifs.

46 9

**6.5** - Les cadres de la FCD spécialités Judo, Jujitsu, peuvent participer aux différents stages de formation continue organisés par la FFJDA, sous réserve de remplir les conditions de participation.

**6.6** - Les modalités concernant le calendrier, l'encadrement et le financement de ces formations seront discutées et négociées par la commission mixte interfédérale nationale.

## **Article 7 - LA DURÉE**

---

**7.1** - La présente convention s'applique de plein droit aux échelons régionaux et départementaux des deux fédérations, à leurs clubs affiliés et à leurs licenciés.

**7.2** - La présente convention est conclue pour une période de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de la date de signature.

## **Article 8 - LA RÉSILIATION**

---

**8.1** - La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

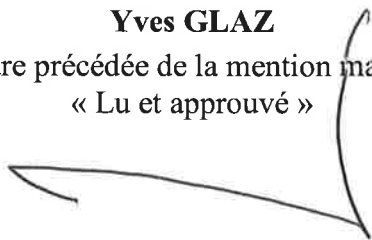
Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant le 30 mai de chaque année.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 25 novembre 2015

**Le Président  
de la Fédération des clubs de la défense  
Commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé »



**Le Président  
de la Fédération de Judo, Jujitsu, Kendo  
et disciplines associées  
Jean-Luc ROUGÉ**

Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé »

